

3ième Partie

PRÉSENTATION ET TEXTES DES ARTICLES ET ANNEXES IMPORTANTS POUR LE PARACHUTISME

TITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

Art 2 :

Définitions de l'Aérodrome régulièrement accessible, du Baptême de l'air pour le saut en parachute biplace (Tandem), du Directeur des vols, de la Manifestation privée, de l'Organisateur et de la Présentation en vol.

"Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptations suivantes :

Aérodrome régulièrement accessible : Aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, ou aérodrome agréé à usage restreint à condition que les aéronefs utilisés fassent partie des aéronefs qui y sont autorisés.

Baptême de l'air : vol local avec emport de passagers, effectué sans escale et dont les points de décollage et d'atterrissage sont confondus. Pour les ascensions libres de ballon dont la nacelle reçoit au plus quatre personnes, saut tandem, vol libre, parapente, et exclusivement dans le cadre d'une manifestation aérienne soumise à arrêté préfectoral, le point d'atterrissage est différent du point de décollage.

Directeur des vols : personne agréée par la direction de l'aviation civile (ou, le cas échéant par l'autorité militaire) du lieu de la manifestation pour diriger durant une manifestation aérienne les activités en vol dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il coordonne les activités au sol si elles interfèrent avec les activités en vol.

Manifestation privée : manifestation qui n'a pour spectateurs que des personnes liées à la raison sociale ou familiale de l'organisateur ou invitées par ce dernier, sans appel au public ni risque prévisible de pénétration de public sur le site.

Organisateur : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui se propose d'assumer la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de la manifestation aérienne.

Présentation en vol : vols effectués sans passerager pour montrer les qualités d'un aéronef à un public professionnel ou non."

TITRE II DOMAINE D'APPLICATION

Art 3 :

Dans son ensemble et en particulier le second § quant aux spécifications relatives aux baptêmes de l'air.

"Une manifestation aérienne est caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitutifs :

- existence d'un emplacement déterminé accessible au public;
- évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public;
- appel au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Toutefois sont des manifestations aériennes les baptêmes de l'air, même s'il n'y a pas conjonction des trois caractéristiques précitées, dans les deux cas suivants :

- lorsqu'ils sont organisés hors des aérodromes régulièrement accessibles et des emplacements permanents;
- lorsqu'ils sont organisés sur un aérodrome régulièrement accessible ou sur un emplacement permanent, si les aéronefs utilisés n'y exercent pas leur activité habituelle et principale."

Art 6 :

Le septième alinéa dans son ensemble.

Spécifications de ce qui n'est pas considéré comme une manifestation aérienne.

"Ne sont pas des manifestations aériennes, dans la mesure où toutes les conditions de l'article 3 ne sont pas réunies :

- ...

- le saut occasionnel et isolé d'un parachutiste, d'un parapentiste ou d'un groupe homogène, si l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :
 - l'objet de l'appel au public n'est pas aéronautique,
 - l'activité aéronautique a une faible importance par rapport à l'objet du rassemblement,
 - les tiers ne courent pas de risques majeurs dus à l'évolution,
 - aucune coordination n'est nécessaire avec une autre activité.

Toutefois, le saut occasionnel et isolé, effectué en tant que présentation publique à caractère de promotion sportive au sens de la loi relative aux sports, demeure soumis aux dispositions spécifiques des textes réglementaires édictés par les ministères de l'intérieur, de la jeunesse et des sports, ainsi que, en ce qui concerne l'utilisation du volume aérien, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Si le saut est effectué par un parachutiste professionnel, seuls les textes réglementaires du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'aviation civile sont applicables."

Art 7 :

Classification des manifestations aériennes.

"Pour l'application du présent arrêté, et selon l'ampleur des manifestations, il est distingué trois catégories :

1 - Manifestation de grande importance.

Manifestations répondant à une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'avions de combat à réaction,
- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents de patrouille de voltige,
- exécution répétée d'une présentation ou présentation de plusieurs programmes différents d'aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes,
- plus de quinze présentations en vol successives.

2 - Manifestation de moyenne importance.

Manifestation ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes mais pendant laquelle une coordination est établie par l'organisateur, le directeur des vols ou les autorités préfectorales sur avis des autorités citées à l'article 14, lorsqu'il y a ou qu'il peut y avoir un risque d'interférence entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautiques ou non, interférence qui ne peut être supprimée que par cette coordination.

3 - Manifestation de faible importance.

Manifestation ne répondant à aucune des caractéristiques précédentes et sans coordination."

TITRE IV

AUTORISATION DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Art 12 :

Délais d'expression de la demande autorisation préfectorale.

"La demande d'autorisation de manifestation aérienne doit parvenir au préfet concerné :

- quarante-cinq jours au plus tard avant la date proposée pour la manifestation,
- trente jours si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige ou de parachutage,
- vingt jours pour les manifestations de faible importance ne comprenant que des baptêmes de l'air et à condition que la plate-forme soit déclarée par l'organisateur comme conforme aux recommandations de l'annexe III.

La demande doit être accompagnée du dossier type intégralement renseigné, constitué des annexes pertinentes au présent arrêté, annexe I pour le cas général ou annexe II pour les manifestations aériennes comportant exclusivement des baptêmes de l'air."

Art 13 :

Destinataires d'une copie de la demande d'autorisation préfectorale et du dossier.

"Dans les mêmes délais que ceux prévus supra, une copie de la demande d'autorisation et du dossier doit être adressée par l'organisateur :

- au directeur de l'aviation civile ou à son représentant local territorialement compétent,
- au maire de la commune sur le territoire e laquelle se trouve l'emplacement proposé.
- au directeur interrégional de la PAF (dossier pouvant être déposé à la brigade de la police aéronautique de la PAF localement compétente)."

Art 15 :

Document prouvant la couverture des risques en R.C. de l'organisateur et des participants.

"L'organisateur, sauf s'il s'agit d'une autorité militaire, doit fournir la preuve auprès de l'autorité préfectorale qui délivre l'autorisation qu'il dispose de garanties permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef (cf. art. 26 et annexe IV)."

TITRE V DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS AÉRIENNES

TITRE V-II

Participation

Art 26 :

Interdiction de toute activité d'enseignement, (ou de formation), en manifestation aérienne.

Condition d'assurance en R.C.

Conditions d'activité antérieure et récente.

Conditions de détention de titre ou d'ordre de mission.

"Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à une manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne (art. 15 et annexe IV).

Il doit pouvoir dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols, selon le cas, de :

- ...

- 250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel, ou un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- ...

- pour les parachutistes et parapentistes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation."

Art 28 :

Engagement et déclaration des participants.

Annexe IV.2 : Fiche de présentation en vol.

Annexe IV.3 : Fiche de parachutiste.

"Les participants d'une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le directeur des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du directeur des vols."

**TITRE V-III
Evolution**

Art 30 :

Conditions de survol du public par l'aéronef largueur.

"Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits, sauf s'il s'agit :

- de largage de parachutistes pour lequel la hauteur minimale est de 450m (1500 m pieds)."

Art 32 :

Distance minimale entre le public et la plate-forme dans les cas de baptêmes de l'air en parachute biplace (Tandem).

"Dans le cas de manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère, ballon, parachute et parapente, la distance minimale du public peut être réduite jusqu'à une distance éloignée de 10 m des limites de la plate-forme (art. 37, avant-dernier alinéa)."

Art 33 :

Hauteurs de déclenchement des ouvertures en fonction des matériels utilisés et de leur mode de fonctionnement.

Hauteur minimale de sauts pour les sauts à ouverture automatique.

Consignes de sécurité pendant les parachutages vis à vis des autres aéronefs présents sur le site.

Distance minimale de poser pour les parachutistes par rapport au public.

"L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900m (3000 pieds).

En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique et sur aérodrome, la hauteur minimale de saut est ramenée à 450 m (1500 pieds).

Pendant toute l'évolution des parachutistes et parapentistes, aucun aéronef au sol ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ne doit être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage majorée d'une bande de 10 m ; sur le reste de la zone, chaque pilote d'aéronef muni d'un moyen de radiocommunication, en liaison avec le directeur des vols, doit être en parfaite connaissance des mouvements des parachutistes et parapentistes et doit être prêt à tout moment à cesser son mouvement et à arrêter ses moteurs. Les aéronefs sans moyen de radiocommunication doivent être moteur(s) à l'arrêt.

Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'aéronef largueur, ne doit se trouver à l'intérieur d'un volume de saut défini comme suit :

- plan inférieur : le sol,
- plan horizontale supérieur : plan de largage du parachutiste ou de décollage du parapentiste,
- plan vertical 1 : plan passant par le point de largage ou de décollage, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent,
- plan vertical 2 : plan tangent à l'extrémité haute des limites des surfaces de dégagement, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent,
- plan latéraux : plans parallèles à l'axe du vent et tangents aux limites hautes des surfaces de dégagement.

Le parachutiste ou parapentiste doit se poser à une distance supérieure à 10 m du public."

**TITRE VII
SERVICE D'ORDRE ET SECOURS**

Art 37 :

Caractéristiques particulières pour l'enceinte réservée au public pour les évolutions des parachutistes.

...

"L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un seul côté de la zone d'évolutions (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :

- côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre;

- côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs."

Fait à Paris le 4 avril 1996